

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 120-2024 RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LA RUE  
CAROLANN**

CONSIDÉRANT l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulant que toute municipalité peut, par règlement, régir le stationnement ;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska a réalisé le projet d'élargissement et de réfection de la rue Carolann ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet avait pour objectif de rendre la rue davantage sécuritaire pour les cyclistes et les piétons en aménageant, du côté des numéros civiques pairs, une voie de circulation exclusivement réservée pour ces usages ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des usagers de cette voie est actuellement compromise en raison du nombre importants de véhicules stationnés sur ladite voie faisant en sorte que les cyclistes et les piétons doivent contourner les voitures pour continuer leur trajectoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est opportun de régir le stationnement dans la rue Carolann, et ce, afin d'assurer la sécurité de tous ses usagers ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de XXX, appuyé par XXX, il est résolu d'adopter le règlement numéro 120-2024 relatif au stationnement sur la rue Carolann et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Il est interdit, en tout temps, de stationner tout véhicule ou remorque, avec ou sans moteur, sur le côté des numéros civiques paires sur toute la longueur de la rue Carolann.

**ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout employé municipal et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITION PÉNALE ET AMENDES**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Le constat d'infraction peut autant être délivré au nom du propriétaire, du conducteur ou de l'usager du véhicule.

#### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

---

**Michel Larochelle,**  
**Maire**

---

**Me Katherine Beaudoin,**  
**Directrice générale et Greffière-trésorière**

Avis de motion : 8 juillet 2024

Dépôt du projet de règlement: 8 juillet 2024

Adoption : 12 août 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 19 septembre 2024